



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180018 Sauneries, moutarderies, vinaigrieres et les entreprises de condiments préparés et de conserves au vinaigre

A.R. valable à partir du 29.5.1962 (M.B. du 29.5.1962). **(27376/CO/11818)**

Classification

S/C.P.DE L'INDUSTRIE DES CONDIMENTS - Séance du 7.6.1961.

16.5.1962 - A.R. rendant obligatoire la décision du 21.12.1961 de la C.P.N. de l'Industrie Alimentaire concernant la classification des travailleurs occupés dans l'industrie des condiments.

Art. 1. - La présente convention est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des vinaigrieres, moutarderies et entreprises de condiments préparés.

Art. 2. - Les travailleurs sont classés dans les catégories suivantes

A. Fonctions de caractère général.

1. Qualifiés :

chauffeur de camion responsable des encaissements et/ou capable d'effectuer de petites réparations.

2. Spécialisés :

a) expéditeur;

b) chauffeur de camion;

c) convoyeur responsable du chargement et des encaissements;

d) préposé responsable des magasins aux vidanges;

e) surveillant des opérations de conditionnements;

Classification des fonctions



f) régleur de machines.

3. Manœuvres :

les fonctions non énumérées ci-dessus.

B. Fonctions de fabrication.

1. Qualifiés :

- a) aigiseur du moulin-broyeur de graines de moutarde;
- b) chef-cuiseur responsable des fabrications de condiments et/ou surveillant le personnel;
- c) responsable de la fabrication et de la production en vinaigrierie.

2. Spécialisés :

- a) surveillant et régleur du moulin-broyeur, du décortiqueur, de la préparation et du broyage des graines de moutarde et préparation de moutarde d'après recette;
- b) préparateur de condiments d'après recette;
- c) peseur de mayonnaise d'après recette;
- d) préparateur de mayonnaise.

3. Manœuvres :

les fonctions non énumérées ci-dessus.

C. Entretien et réparation.

Les hommes de métier sont soumis à la classification établie par la commission paritaire compétente pour les entreprises où leur métier est normalement exercé.

Art. 3. - Les travailleurs, affectés temporairement à une tâche d'une qualification supérieure à leur fonction normale, bénéficient durant cette affectation, de la différence existant entre leur salaire normal et celui de la qualification supérieure.



Il est satisfait aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'ouvrier bénéficie d'un salaire horaire moyen pondéré, fixé pour les différentes catégories dans lesquelles il est effectivement occupé.

Art. 4. - La présente convention entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (conventionnellement au 1er octobre 1961).